

prouver. Quel est ce fait? C'est le fait qu'il est identiquement le même que l'enfant dont la mère qu'il réclame est accouchée. Donc la preuve et le commencement de preuve embrassent deux faits : l'accouchement et l'identité. Ce que l'article 341 dit, le bon sens nous le dirait à défaut de texte. Qu'est-ce en effet que la recherche de la maternité? C'est l'action par laquelle l'enfant réclame sa filiation. Comment prouve-t-on la filiation? Il faut, avant tout, prouver que telle femme dont on se prétend issu est accouchée; il faut ensuite établir que le réclamant est l'enfant dont elle est accouchée. Donc toute réclamation d'état implique une preuve complexe, preuve de l'accouchement, preuve de l'identité. La doctrine est unanime sur ce point, sauf le dissentiment de Merlin et de Toullier dont l'opinion est aujourd'hui abandonnée (1). Demante explique très-bien pourquoi la loi montre tant de rigueur. Supposons que le commencement de preuve rende probable le fait d'accouchement, sans rien prouver pour l'identité du réclamant; dans ce cas, l'enfant ne doit être admis ni à compléter par témoins la preuve de l'accouchement, ni à faire par témoins la preuve de l'identité. Autrement il suffirait à un aventurier de s'être procuré des indices écrits de la faute d'une femme pour arriver, à l'aide de témoignages achetés, à se faire passer pour son fils.

La jurisprudence est en ce sens. Un arrêt de la cour de cassation commence par repousser l'opinion de Toullier en lui opposant le texte de l'article 341; puis il ajoute que la preuve que l'enfant a à faire est complexe, qu'elle doit porter tout ensemble sur le fait de l'accouchement et sur l'identité; qu'en effet, la preuve de l'accouchement ne renferme pas celle de l'identité, mais que la preuve de l'identité emporte nécessairement avec elle la condition de faire la preuve de l'accouchement; d'où suit que l'enfant doit prouver l'accouchement par cela seul qu'il doit prouver son identité. Le commencement de preuve embrasse le même fait complexe (2). Par application de ces principes,

(1) Voyez les auteurs cités par Dalloz, au mot *Paternité*, n° 615. Il faut ajouter Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 133, n° 170 bis II.

(2) Arrêt du 3 juillet 1850 (Dalloz, 1850, 1, 209).

la cour de Lyon a rejeté une recherche de maternité, par le motif qu'en supposant l'accouchement établi, le réclamant n'apportait aucun commencement de preuve par écrit concernant son identité avec l'enfant dont sa prétendue mère serait accouchée.

113. Quels sont les écrits d'où résulte un commencement de preuve? Aux termes de l'article 1347, il faut que l'écrit émane de la mère et qu'il rende vraisemblable le fait allégué, c'est-à-dire l'accouchement et l'identité. Ce dernier point est une question de fait, nous le laissons de côté; la décision dépend, dans chaque cause, de l'appréciation du juge. Il n'en est pas de même de la question de savoir si l'écrit allégué émane de la mère; elle a donné lieu à de nombreuses contestations.

Pour qu'un écrit émane de la mère, il faut, comme le dit Pothier, que cet écrit, quand il est sous seing privé, soit signé de la mère ou écrit par elle; et il faut, d'après l'article 341, qu'il rende vraisemblable l'accouchement et l'identité. On demande si une reconnaissance sous seing privé peut servir de commencement de preuve par écrit. La reconnaissance faite sous seing privé est nulle comme telle; mais comme c'est un écrit émané de la mère, on le suppose, il pourra servir de commencement de preuve; bien entendu, sous les conditions déterminées par l'article 341. Il faut d'abord que cet écrit rende vraisemblable le fait de l'accouchement. Cette première condition est remplie, puisque la mère avoue sa maternité. Mais cela ne suffit point; il faut de plus que l'écrit fournisse un commencement de preuve de l'identité. Or, par elle-même la reconnaissance sous seing privé ne prouve aucunement l'identité. Elle ne la prouve pas quand elle est régulière, faite par acte authentique; elle ne la prouve pas davantage quand elle est irrégulière et nulle, par conséquent, en la forme. Faut-il conclure de là que la reconnaissance sous seing privé ne fait jamais un commencement de preuve par écrit? La conclusion serait trop absolue. Il se peut en effet que l'identité de l'enfant désigné dans l'acte de reconnaissance soit constante ou non contestée; dans ce cas, rien n'empêche d'admettre la preuve testimoniale.

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
U. S. N. D.

Mais que faut-il décider s'il y a contestation? Nous croyons que, dans ce cas, la preuve par témoins ne serait pas admissible. En effet, il n'y aurait pas de commencement de preuve de l'identité. M. Demolombe avoue qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit, mais il croit que quelques faits de possession d'état, quelques circonstances suffiraient pour appuyer la reconnaissance sous seing privé (1). C'est une de ces transactions avec les faits que le jurisconsulte ne devrait jamais se permettre. La preuve, ou le commencement de preuve de l'identité, dès qu'elle est contestée, ne peut pas être cherchée hors de l'écrit; sinon, il n'y a pas de preuve écrite, et dès qu'il n'y a pas de commencement de preuve par écrit, il n'y a pas lieu à admettre la preuve testimoniale de la filiation naturelle. Cela est rigoureux, mais telle est la loi. Il n'y a pas d'arrêt sur notre question, et cela est très-naturel. Les mères illettrées ne savent pas même ce que c'est que reconnaître un enfant illégitime; si elles le savaient, elles sauraient aussi que la reconnaissance doit se faire par acte authentique; elles ne peuvent donc pas songer à faire une reconnaissance sous signature privée.

114. Des lettres émanées de la mère peuvent servir de commencement de preuve par écrit. Mais les lettres, comme tout écrit sous seing privé, doivent être reconnues par celui à qui on les oppose, ou, à défaut de reconnaissance, vérifiées en justice (2). Les lettres de la mère, pas plus qu'une reconnaissance formelle, ne prouvent par elles-mêmes l'identité; il faut donc de plus un écrit qui rende cette identité vraisemblable. Nous en trouvons un exemple dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de Paris. Des lettres adressées par la mère à un tiers constataient qu'elle s'était établie chez une sage-femme, qu'un enfant avait été ensuite porté à l'hospice et qu'elle lui avait fait donner des soins par ce tiers à qui elle recommandait la discrétion et le mystère. De plus, le réclamant produi-

(1) Demolombe, t. V, p. 509, n° 509, suivi par Dalloz, au mot *Paternité*, n° 629.

(2) Rennes, 30 janvier 1815 et 29 juillet 1816 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 625 et 620, 4°).

sait un papier attaché aux langes dans lesquels on l'avait enveloppé, papier sur lequel la mère avait écrit de sa main les noms qui devaient être donnés à l'enfant et qu'il avait effectivement reçus. La cour décida que ces lettres et ce papier formaient un commencement de preuve par écrit, qui rendaient la preuve testimoniale admissible. Elle ne fit pas même procéder à une vérification d'écriture, et la cour de cassation jugea que la vérification était inutile, les juges pouvant eux-mêmes la faire (1). Sur ce dernier point, nous reviendrons.

Les lettres soulèvent une difficulté que nous avons déjà rencontrée. Quand elles sont confidentielles, l'enfant peut-il les invoquer, bien qu'elles aient été adressées à un tiers? La cour de cassation a décidé, dans le sens de l'opinion que nous avons émise, qu'en principe les lettres confidentielles sont inviolables, et que les tiers ne peuvent s'en prévaloir en justice contre le vœu de celui à qui elles sont adressées, ou quand il en a été illégalement dessaisi. Dans l'espèce, la cour d'appel avait constaté que le réclamant détenait sans fraude les lettres émanées de la mère, et que ces lettres n'avaient même été écrites que dans son intérêt (2).

Les lettres aussi bien que les reconnaissances sont rares dans les débats sur la filiation naturelle, et pour la même cause, l'ignorance des classes inférieures. D'ordinaire les malheureuses qui sont obligées d'éloigner leurs enfants correspondent avec les personnes chargées de les élever par l'intermédiaire d'un tiers. Ces lettres, quoique écrites au nom de la mère, n'ont évidemment aucune valeur, pas plus que les papiers écrits d'une autre main, et que la mère attache ou fait attacher aux langes dans lesquels un enfant est déposé à l'hospice. Il y a des arrêts en ce sens et cela ne peut pas faire l'objet d'un doute (3).

115. Les actes authentiques, dit Pothier, peuvent ser-

(1) Paris, 11 février 1850 et cour de cassation, 3 juillet 1850 (Dalloz, 1850, 1, 209). Comparez Bordeaux, 11 mars 1853 (Dalloz, 1854, 2, 260).

(2) Arrêt précité du 3 juillet 1850 (Dalloz, 1850, 1, 212).

(3) Pau, 28 juin 1864 (Dalloz, 1864, 2, 159) et Bordeaux, 19 février 1816 (Dalloz, 1848, 2, 84).

vir de commencement de preuve. Cela suppose que la mère à laquelle on les oppose y a figuré et a fait des déclarations qui rendent vraisemblables l'accouchement et l'identité. L'acte de célébration de mariage est un acte authentique ; si l'un des futurs époux est enfant naturel et s'il y est qualifié ainsi, cette qualification sera-t-elle un commencement de preuve par écrit ? La question ne ferait pas de doute si la mère avait comparu devant l'officier de l'état civil et si elle avait déclaré consentir au mariage de son fils, enfant naturel. Ce serait une reconnaissance véritable d'après la jurisprudence. Mais que faut-il décider si la présence de la mère n'est pas constatée ? La cour de Paris a néanmoins admis comme commencement de preuve l'acte de célébration et les publications qui l'ont précédé. Elle écarte d'abord l'article 1347, comme étranger aux questions d'état ; elle s'appuie ensuite sur l'article 324 qui mentionne les titres de famille parmi les écrits qu'il admet comme commencement de preuve ; or, l'acte de mariage ainsi que les publications sont des titres de famille ; ce n'est pas seulement l'enfant naturel qui y figure, son futur conjoint y est partie ainsi que les témoins. A vrai dire, la qualification d'enfant naturel n'est pas un titre de famille, puisque c'est la déclaration de l'enfant ; or, personne ne peut se créer un titre à soi-même. Ce qui sans doute a décidé la cour de Paris à se prononcer en faveur des descendants de l'enfant naturel, c'est qu'ils agissaient en pétition d'hérédité contre l'Etat qui s'était emparé de la succession. La cour de cassation cassa l'arrêt par le motif que l'action en recherche de maternité n'appartenait qu'à l'enfant (1).

116. Une déclaration de grossesse faite par la mère devant un officier public forme-t-elle un commencement de preuve par écrit ? Pour qu'un acte reçu par un officier public ait force probante, il faut qu'il soit compétent pour recevoir la déclaration qui y est constatée. Il y a des officiers publics qui ont qualité pour recevoir toute espèce de déclarations auxquelles les parties veulent donner l'authenticité,

(1) Paris, 30 avril 1859 (Dalloz, 1860, 2, 178) et cour de cassation, 29 juillet 1861 (Dalloz, 1861, 1, 297).

ce sont les notaires (1). Quant aux autres officiers publics, il n'y a pas de loi qui leur permette de recevoir des déclarations de grossesse. La question s'est présentée plus d'une fois devant les tribunaux. Une femme fait une déclaration de grossesse devant le greffier de la justice de paix ; la cour de Lyon décida, et avec raison, que cette déclaration n'avait aucune force probante ; le greffier n'ayant aucune qualité pour recevoir une déclaration de grossesse ; et cette déclaration n'étant pas signée par la femme, l'acte ne pouvait valoir ni comme authentique, ni comme écriture privée (2). Mais si la femme se présentait devant le juge de paix pour réclamer, en conciliation, l'exécution d'une promesse de mariage contre l'auteur de sa grossesse, ou des dommages-intérêts, ainsi qu'une pension pour l'enfant dont elle se déclare enceinte, une pareille déclaration serait un commencement de preuve par écrit, si l'identité de l'enfant n'était pas contestée. Il est vrai que le juge de paix pas plus que le greffier n'a qualité pour recevoir des déclarations de grossesse ; mais dans l'espèce la déclaration est faite incidemment et à l'appui d'une réclamation judiciaire. Dès lors, le juge de paix est compétent, et par suite la déclaration fait foi. Ainsi jugé par la cour de Colmar (3).

Si la déclaration était reçue par l'officier de l'état civil, elle ne ferait pas foi, d'après la rigueur des principes. En effet, la déclaration de grossesse n'est pas un acte de l'état civil ; l'officier de l'état civil n'a donc aucune qualité pour la recevoir ; s'il la reçoit, elle ne peut faire aucune foi comme acte authentique ; tout au plus vaudrait-elle comme écriture privée, si elle était signée de la femme. Ainsi jugé par la cour de Lyon (4). La cour d'Or-

(1) La cour de Grenoble a jugé que la déclaration de grossesse faite devant notaire par une fille équivalait à une reconnaissance, alors qu'à sa naissance, postérieure de peu de jours à la déclaration, l'enfant a été présenté à l'officier de l'état civil comme enfant naturel de la déclarante, et que l'acte de naissance est confirmé par une possession d'état conforme, (arrêt du 13 janvier 1840, Dalloz, 1840, 2, 206). La filiation était certaine, dans l'espèce, mais la certitude de la filiation n'est pas la reconnaissance. La déclaration formait seulement un commencement de preuve.

(2) Lyon, 3 août 1851 (Dalloz, 1853, 2, 54).

(3) Arrêt du 25 janvier 1859 (Dalloz, 1859, 2, 61).

(4) Arrêt du 20 avril 1853 (Dalloz, 1854, 2, 186).

CAPILLA ALFONSINA
BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
V. S. A. N. 21

léans a admis la déclaration, à l'appui de l'acte de naissance et de la possession d'état, comme preuve que la déclaration de naissance avait été faite de l'aveu de la mère; mais les circonstances étaient si favorables que la décision ne peut guère être invoquée à titre de préjugé (1).

117. L'acte de naissance dans lequel le nom de la mère est déclaré, forme-t-il un commencement de preuve par écrit de la filiation naturelle? Nous avons dit plus haut quel était le système extralégal de la cour de cassation sur la preuve résultant de l'acte de naissance d'un enfant naturel (n^{os} 8-11). Les cours d'appel n'ont pas adopté cette doctrine et les auteurs la repoussent. Il est donc généralement admis que l'acte de naissance ne prouve pas la filiation de l'enfant, quand il ne contient pas une reconnaissance; c'est la loi même qui le dit dans l'article 334, aux termes duquel la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite dans un acte authentique quand elle ne l'a pas été dans son acte de naissance. Mais si l'acte de naissance ne forme pas preuve complète de la filiation de l'enfant naturel, prouve-t-il au moins l'accouchement? Nous avons dit que telle est l'opinion de Merlin. Cette opinion est abandonnée; mais la jurisprudence est très-divisée sur la force probante qu'il faut attacher à l'acte de naissance, en matière de filiation naturelle. Il y a des arrêts qui se rapprochent de la doctrine de Merlin, en admettant que l'acte de naissance prouve l'accouchement de la mère; ils ajoutent que la preuve peut être complétée par la possession d'état (2). Ces décisions sont plutôt portées en fait qu'en droit; la plupart sont à peine motivées; au point de vue juridique, elles n'ont aucune valeur. Elles confondent les preuves de la filiation naturelle avec celles de la filiation légitime. La filiation légitime s'établit par l'acte de naissance, tandis que la filiation naturelle résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une recherche de maternité; une déclaration de naissance faite sans l'aveu

(1) Orléans, 18 février 1858 (Daloz, 1858, 2, 114).

(2) Paris, 7 juillet 1838 (Daloz, 1845, 2, 105); Limoges, 4 avril 1848 (Daloz, 1849, 2, 38); Metz, 10 août 1864 (Daloz, 1864, 2, 225).

de la mère n'est certes pas une reconnaissance. Si ce n'est pas une reconnaissance, quelle preuve en peut-il résulter pour la filiation? Dira-t-on que l'acte prouve l'accouchement, c'est-à-dire le fait de maternité? C'est confondre la preuve de la naissance avec la preuve de la filiation. L'acte de naissance prouve qu'un enfant est né; il ne prouve pas de quelle femme il est issu: ceci est la question de filiation, et pour établir la filiation des enfants naturels, il faut une reconnaissance volontaire ou forcée. Quant au complément de preuve que la jurisprudence trouve dans la possession d'état, on ne peut l'admettre. Le complément de preuve ne pourrait porter que sur l'identité; ce qui aboutirait à mettre la filiation naturelle sur la même ligne que la filiation légitime; car l'acte de naissance d'un enfant légitime ne prouve aussi que l'accouchement de la mère, et si l'identité est contestée, elle s'établit également par la possession d'état. En définitive, c'est supprimer toute différence entre la preuve de la filiation légitime et celle de la filiation naturelle, alors que les auteurs du code en ont fait l'objet de deux chapitres différents, et qu'ils sont tout aussi favorables à l'une que défavorables à l'autre. Cela ne s'appelle pas interpréter la loi, c'est faire une loi nouvelle (1). En réalité, cette jurisprudence se confond avec celle de la cour de cassation que nous avons combattue; il est donc inutile de nous y arrêter plus longtemps.

Il y a des cours qui n'ont pas osé aller aussi loin; elles se sont bornées à considérer l'acte de naissance comme un commencement de preuve par écrit de l'accouchement, ou, ainsi que le dit la cour de Bordeaux, comme un *indice* de la maternité. Cette demi-illégalité est tout aussi inadmissible que l'illégalité qui se trouve au fond du système de la cour de cassation. Le code n'admet pas d'*indices* en matière de filiation illégitime; il faut donc proscrire ce mot vague et à double sens, pour s'en tenir à l'article 341.

(1) Voyez, en ce sens, deux arrêts de la cour de Pau, très-bien motivés du 29 juillet 1844 (Daloz, 1845, 2, 104) et du 28 juin 1855 (Daloz, 1856, 2, 258). Comparez deux arrêts de Grenoble du 5 avril 1843 et du 24 janvier 1844 (Daloz, 1845, 2, 105).